



# Conditions particulières Cartes STB Visa Platinum Business Nationale et Internationale

## Article 1

### PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE PLATINUM

- 1.1 Les Cartes Visa Platinum Business Nationale et Internationale permettent à leurs titulaires, sur le territoire tunisien de :
- retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo Visa;
  - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement ;
  - régler à distance via internet, des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants adhérant au système de paiement Visa
- 1.2 Les cartes internationales permettent, en outre, à l'étranger sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation tunisienne des changes en vigueur de :
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau Visa. Le paiement se fait sans majoration de prix ;
  - d'effectuer des retraits d'espèces en devises auprès des établissements agréés adhérant au réseau Visa à leurs guichets ou dans le réseau de leurs DAB/GAB.

La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

- 1.3 La Carte Visa Platinum Business permet également à son titulaire, en vertu de la convention signée avec Visa, de bénéficier de services complémentaires, notamment :
- Une couverture assurance et assistance à l'étranger tel que prévues dans «les termes et conditions générales du contrat d'assurance assistance aux personnes à l'étranger»
  - Une couverture d'assurance «Protection d'achat» Conformément aux «termes et conditions de la Protection d'achats»
  - une couverture d'assurance «Garantie Prolongée» conformément aux «Termes et conditions de la Garantie prolongée»
  - L'accès au service «GCAS de Visa» en cas de perte ou de vol de la carte
  - L'accès à l'outil Visa IntelliLink, pour les employeurs ayant délivré des cartes internationales à leurs employés
  - Une assurance pour l'employeur en cas d'utilisation abusive par le ou les employés titulaires de la carte.
  - Une réduction des tarifs pour les établissements (hôtels, agences de voyages, restaurants, agence de location de voiture, etc...) les détails sur les offres Visa sont disponibles au niveau des sites suivants :
- <http://www.visamiddleeast.com/tn/en-tn/personal/cards/visaplatinum.shtml>  
[http://www.visacemea.com/ww/platinum/cemea\\_pp.jsp](http://www.visacemea.com/ww/platinum/cemea_pp.jsp)  
<http://visamiddleeast.com/tn/en-tn/business/offers/local.shtml>

## Article 2

### EMISSION ET UTILISATION DE LA CARTE

- 2.1 La Carte est délivrée par La Banque à ses clients titulaires d'un compte, à leur demande et sous réserve d'acceptation de cette demande. Une Carte pourra également être délivrée à une tierce personne à la demande du titulaire du compte sur lequel les opérations effectuées à l'aide de la Carte seront comptabilisées,
- 2.2 La Carte reste la propriété de La Banque. Lorsqu'il est mis fin à la relation entre le titulaire du compte et La Banque à initiative de ce dernier ou du titulaire du compte, la (les) Carte(s).

## Article 3

### CODE CONFIDENTIEL

- 3.1 Un code personnel est communiqué confidentiellement par La Banque au titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci (ci- après le «Code Confidentiel»). Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code Confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document.
- Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

- 3.2 Ce Code Confidentiel est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques). Le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3ème (troisième) essai infructueux.

En cas d'oubli de code confidentiel il est procédé au recalcul du code à la demande du porteur selon les tarifs en vigueur

## Article 4

### PLAFONDS D'UTILISATION DE LA CARTE

- 4.1 Le titulaire de la Carte pourra effectuer des transactions et des retraits d'espèces auprès des partenaires Visa présents dans le monde dans la limite des plafonds d'utilisation de la Carte qui lui ont été communiqués par l'émetteur
- 4.2 En cas de dépassement des plafonds d'utilisation de la Carte, La Banque se réserve le droit de bloquer la Carte. Toutefois, un dépassement de ces plafonds pourra être autorisé sur demande écrite effectuée auprès de la Banque par le titulaire du compte sur lequel les opérations résultant des utilisations de la Carte sont comptabilisées.
- 4.3 La Banque se réserve le droit d'ajouter, de restreindre ou de supprimer à tout moment les droits d'utilisation de la Carte et du Code Confidentiel ainsi que les plafonds d'utilisation notamment pour des raisons de sécurité (prévention de fraude etc.). La Banque en informera le titulaire de la Carte et le titulaire du compte.

## Article 5

### OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE

- 5.1 Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, son numéro ou le Code Confidentiel qui lui est propre, exclusivement dans le cadre du réseau Visa. Son usage est strictement limité aux opérations énumérées aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus dans la limite des plafonds d'utilisation auxquels il est fait référence à l'article 4 ci-dessus.
- 5.2 Le titulaire de la Carte s'engage à ne pas faire usage de sa Carte dans un but ou d'une manière qui serait contraire aux lois et règlements en vigueur. A défaut, la Banque se réserve le droit de retirer la Carte du titulaire et ne saurait en conséquence être tenue responsable des éventuels dommages qui résulteraient d'une utilisation illicite de la Carte par son titulaire.
- 5.3 Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte conservera séparément la Carte et le Code Confidentiel dans des endroits sûrs. Plus particulièrement, le Code Confidentiel ne devra, sous aucun prétexte, être noté sur la Carte. La Carte et le Code Confidentiel ne doivent, en aucun cas, être transmis, rendus accessibles ou divulgués à des tiers, y compris au titulaire du compte si celui-ci n'est pas le titulaire de la Carte, à des membres de la famille, des proches, des employés, salariés ou autres du titulaire de la Carte.

- 5.4 Le titulaire du compte est tenu, de vérifier l'exactitude des opérations qui y sont reportées sur son extrait de compte. Toute erreur ou autre écriture qui ne serait pas reconnue par le titulaire de la Carte et / ou du compte doit être signalée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 70 jours à compter de la date de ladite écriture. A défaut, l'intégralité des opérations sera présumée comme acceptée par le titulaire de la Carte, comme par le titulaire du compte, s'ils sont distincts.
- 5.5 En cas de perte, de vol, de soupçon d'usage frauduleux de la Carte, de non-restitution de la Carte par un distributeur automatique de billets, le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte s'ils sont distincts, doit (doivent) en informer immédiatement le service clientèle dont les coordonnées sont indiquées à l'article 16.

## Article 6

### MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

- 6.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans le formulaire de demande de Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte s'ils sont distincts et dans les conditions tarifaires particulières qui seraient applicables, le cas échéant.
- 6.2 Les montants de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont enregistrés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel la/ les Carte(s) fonctionne(nt) sans aucune obligation d'indiquer le numéro de la Carte utilisée ou identité de son titulaire, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur un même compte.
- 6.3 Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait, et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au crédit du compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## Article 7

### MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE – REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

- 7.1 La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus. Toute transaction effectuée à l'aide de la Carte constitue un ordre irrévocable de paiement. Le titulaire de la Carte donne ainsi ordre irrévocable à La Banque de verser au(x) créancier(s) du titulaire du compte le montant dû sans formalité.
- 7.2 Les opérations effectuées à l'aide de la Carte peuvent être réalisées de la manière suivante :
- a. après saisie du Code Confidentiel (par exemple, lors du retrait d'espèces à un distributeur de billets ou d'un achat chez un Commerçant) ;
  - b. en indiquant le nom du titulaire de la Carte, le numéro de la Carte, sa date d'expiration et le numéro de sécurité<sup>1</sup> (par exemple lors du paiement de marchandises ou de prestations de services par téléphone, par Internet ou par correspondance) ;
- 7.3 Ces paiements sont possibles dans les limites des plafonds auxquels il est fait référence à l'article 4 ci-dessus ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et /ou le titulaire du compte le cas échéant, dans les conditions tarifaires particulières applicables.
- 7.4 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement Visa<sup>2</sup>, comprenant notamment une demande d'autorisation et le contrôle du Code Confidentiel.
- 7.5 Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre La Banque et le titulaire de la Carte et /ou le titulaire du compte, s'ils sont distincts, et, le cas échéant, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et /ou le titulaire du compte.
- 7.6 De même, La Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par La Banque.
- 7.7 Le titulaire du compte autorise La Banque à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services.

### Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, etc ;
  - le cas échéant, sur des appareils automatiques ;
  - pour établissement d'une facturation de biens ou de services fournis pour laquelle la Carte ou son numéro a fait objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services (exemple : location de voitures, prestations hôtelières : réservation, ).
- 7.8 Le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte (s'ils sont distincts) doit s'assurer que le jour du débit du montant des opérations effectuées à l'aide de la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.
- 7.9 La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte ou du compte et un/des Commerçant(s).

La Banque ne saurait voir sa responsabilité engagée à quelque titre que ce soit, suite à un litige existant entre le titulaire de la Carte et un de ses co-contractants. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte ou du titulaire du compte, s'ils sont distincts, d'honorer le montant des transactions effectuées à l'aide de la Carte.

- 7.10 La restitution d'un bien ou d'un service réglé avec la Carte ne peut faire objet d'une demande de remboursement auprès d'un/des Commerçant(s) que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal.

<sup>1</sup> Les trois chiffres figurant au dos de la Carte

## **Article 8** **REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER**

**8.1** Pour les transactions et retraits d'espèces effectués dans une devise autre que la devise de référence de la Carte, le taux de change appliqué est celui en vigueur et majoré d'une commission, selon les conditions tarifaires en vigueur.

## **Article 9** **RESPONSABILITE DE LA BANQUE**

**9.1** Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituant la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette Carte fonctionne.

**9.2** En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, La Banque réparera le préjudice constituant une suite directe et immédiate de l'inexécution ou d'exécution erronée de l'opération.

**9.3** La responsabilité de La Banque sera réduite, voire nulle, lorsque le titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

**9.4** La Banque décline toute responsabilité pour le cas où un Commerçant ou toute personne, physique ou morale, contractant avec le titulaire de la Carte, refuse d'accepter la Carte comme moyen de paiement. De même, la responsabilité de La Banque ne saurait être engagée pour le cas où la Carte ne pourrait être utilisée par suite d'un défaut technique, d'un GAB/ DAB d'un autre émetteur, ou d'une revue à la baisse du plafond mensuel d'utilisation ou du blocage de la Carte. De même, La Banque décline toute responsabilité quant à la délivrance et à la qualité des prestations annexes ou complémentaires attachées à la Carte et mises automatiquement à la disposition du titulaire de la Carte par Visa.

## **Article 10** **RECEVABILITE DES OPPOSITIONS**

L'ordre de paiement donné au moyen de la Carte est irrévocable. Seules sont recevables par La Banque les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation. L'opposition pour utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la Carte est toujours en possession de sa Carte au moment de l'opération contestée.

## **Article 11** **MODALITES DES OPPOSITIONS**

**11.1** Le titulaire de la Carte ou du compte s'ils sont distincts doit déclarer dans les meilleurs délais et ce sans dépasser le délai de 48 h de la survenance ou de la découverte de l'évènement, la perte, le vol, le soupçon d'utilisation frauduleuse ou la soustraction de la Carte par un membre de sa famille.

**11.2** Cette déclaration doit être faite immédiatement:

- à La Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie, déclaration écrite remise sur place ; ou
- d'une façon générale, en appelant le numéro figurant au dos de la Carte, joignable 7 jours / 7 et 24h/24.

**11.3** Toute opposition faite par téléphone, courriel ou télécopie doit être confirmée sans délai à la Banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au siège social de La Banque dont les coordonnées figurent à l'article 18 ci-après.

**11.4** En cas de contestation sur opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par La Banque.

**11.5** La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, courriel ou télécopie qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte ou du compte s'ils sont distincts.

**11.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, La Banque demandera un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte que le titulaire de la Carte ou du compte s'ils sont distincts s'engage à fournir à La Banque dans les meilleurs délais.

## **Article 12** **RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE**

**12.1** Principe

Le titulaire de la Carte est tenu pour entièrement responsable de toutes les opérations effectuées au moyen de la Carte; tout désaccord éventuel, y compris les réclamations portant sur achat de marchandises ou de services, et prétentions qui en découlent doivent être réglées directement avec le partenaire concerné. En cas de renvoi de marchandises, le titulaire de la Carte doit exiger du partenaire une confirmation d'avoir et, en cas d'annulation, lui demander une confirmation d'annulation. Les litiges éventuels ne dispensent pas le titulaire de la Carte de son obligation de régler les opérations figurant sur le Relevé.

Le titulaire de la Carte est responsable de toutes les opérations effectuées à l'aide de son Code Confidentiel.

Le titulaire de la Carte doit assurer la conservation de sa Carte et de son Code Confidentiel et utiliser conformément aux termes de l'article 5.

**12.2** Opérations effectuées avant opposition

En cas de perte ou de vol de la Carte, les opérations effectuées avant opposition sont à la charge, dans la limite de 200 dinars, du titulaire de la Carte ou du titulaire du compte (s'ils sont distincts), à condition que le titulaire de la Carte ait scrupuleusement respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les termes des présentes.

Elles sont également à la charge du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte (s'ils sont distincts), mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire de la Carte ;
- opposition tardive c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais, notamment compte-tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire ;
- utilisation de la Carte par un membre de sa famille.

**12.3** Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition sont à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la Carte.

**12.4** Des frais pour mise en opposition de la Carte sont perçus par La Banque. Le cas échéant, le montant de ces frais est fixé et notifié par La Banque dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et le titulaire du compte, s'ils sont distincts.

## **Article 13** **RESPONSABILITE DU/DES TITULAIRE(S) DU COMPTE**

Le ou les titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est/ne sont pas titulaire(s) de la Carte, est/sont solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du Code Confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à La Banque,
- ou notification de la révocation du mandat à La Banque et au titulaire de la Carte par le titulaire du compte au moyen, pour la notification à La Banque, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé ; ou
- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **Article 14** **DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE – RENOUELEMENT – RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

**14.1** La durée de validité de la Carte est inscrite sur la Carte elle-même.

Les cartes rattachées à un dossier AVA importateur/autres activités sont limitées par le quota octroyé durant l'année civile.

La limite de validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat Porteur. A l'expiration de la validité de la Carte, le titulaire de la Carte s'engage à la retourner à la Banque dès réception de la nouvelle Carte.

**14.2** A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat Porteur a été résilié dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

**14.3** Le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte (s'ils sont distincts), devra notifier à La Banque son souhait de ne pas renouveler la Carte deux mois avant la date limite de validité de ladite Carte pour que la commission visée à l'article 20 ci-après ne soit pas débitée. La décision, en cours de validité de la Carte, par le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte (s'ils sont distincts), de restituer la Carte de façon anticipée, ne donne pas droit à remboursement de la commission susvisée. Enfin, la demande de restitution anticipée par La Banque ou la simple restitution de la Carte ne donne droit au titulaire de compte à aucun remboursement partiel de la commission susvisée.

**14.4** En cas de renouvellement de la Carte suite à l'expiration de la précédente, le Code Confidentiel restera valable.

**14.5** Le remplacement de la Carte et/ou d'un Code Confidentiel en cours de validité se fait à la requête du titulaire de la Carte et le titulaire du compte s'ils sont distincts pour tout autre motif que perte ou vol, contrefaçon et utilisation frauduleuse pourra donner lieu au paiement d'une commission. Cette demande devra être effectuée par écrit à La Banque.

**14.6** La Banque a le droit de retirer, de faire retirer, de limiter ou de bloquer usage de la Carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et, s'il est distinct, au titulaire du compte. Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à première demande de La Banque et s'expose à des sanctions si, après notification du retrait de la Carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

La Banque peut, à tout moment, et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la/des Carte(s). La Banque est habilitée à exiger la restitution immédiate de la Carte dans les cas où le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte, ne respecterait pas les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions figurant aux présentes et en particulier, lorsque le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte se retrouvent dans l'impossibilité d'honorer le montant figurant sur le Relevé.

**14.7** Lorsque la Carte fait objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la Carte à son titulaire appartient à La Banque.

**14.8** La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des Cartes.

**14.9** Le titulaire du compte s'engage à maintenir un solde correspondant au plafond d'utilisation mensuel de la Carte pendant une période de 3 mois à compter de la restitution de la Carte.

**14.10** Malgré la restitution ou le blocage de la Carte, La Banque se réserve le droit de débiter la totalité des montants résultant d'opérations survenues durant la période précédant la restitution effective et/ou le blocage de la/des Carte(s). Le titulaire de la Carte et le titulaire du compte, restent redevables de toutes les sommes encore dues.

## **Article 15** **DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat Porteur est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 16** **SERVICE CLIENTELE – COORDONNEES**

Pour tout renseignement concernant l'émission et l'utilisation des Cartes ou pour effectuer toute opposition, le titulaire de la Carte peut s'adresser :

- Pendant les horaires de travail : soit à Agence soit à Direction de la Monétique par téléphone (71 340 477) ou par fax (71 336 049).
- En dehors des horaires de travail : au service clientèle, **disponible 24 heures sur 24 par téléphone au numéro figurant au verso de la Carte, soit :**
  - en Tunisie au numéro 80 100 115
  - à étranger au numéro 71 155 840

## Article 17 RECLAMATIONS

- 17.1 Le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte s'ils sont distincts a la possibilité de déposer une réclamation auprès de La Banque, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de l'opération contestée.
- 17.2 Les parties aux présentes conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. En cas de vol, fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, La Banque demandera un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte que le titulaire de la Carte s'engage à fournir à La Banque dans les meilleurs délais.
- 17.3 Les informations ou documents que la Banque détient, ou leur reproduction, et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent Contrat Porteur doivent être conservés pendant un (1) an par La Banque. Ils seront produits quarante-cinq (45) jours au plus tard après la demande du titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte, s'ils sont distincts.
- 17.4 La Banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à opération contestée.

## Article 18 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES – COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES A DES TIERS

- 18.1 De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat Porteur, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que toute autre information à caractère personnel qui pourrait être recueillie auprès du titulaire de Carte et/ou du titulaire de compte. Ces informations sont indispensables à la gestion et à l'administration de la Carte. Elles ne feront objet d'un transfert vers tout prestataire désigné par La Banque que pour les seules nécessités de la gestion et de l'administration des Cartes et/ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.
- 18.2 Par les présentes, le titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte (s'ils sont distincts) autorise expressément La Banque à lever le secret bancaire et à communiquer tout renseignement et information strictement nécessaires le concernant afin de permettre à la Banque d'accomplir sa mission relative aux Cartes, notamment sur les plans administratif et technique, aux entités (en ce compris les filiales et/ou succursales). Le titulaire de Carte et/ ou le titulaire du compte (s'ils sont distincts), accepte par ailleurs que, quel que soit le lieu où les transactions sont effectuées, les données relatives aux transactions soient transmises à la Banque par le biais des réseaux internationaux de MasterCard et Visa.
- 18.3 Ces informations feront objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication et la personnalisation de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la Carte fait objet d'une opposition.

## Article 19 CONDITIONS FINANCIERES

- 19.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une commission dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte, s'ils sont distincts.
- 19.2 Cette commission est prélevée d'office sur le compte auquel est rattachée la carte à chaque renouvellement ou remplacement, sauf résiliation du présent Contrat Porteur et/ ou décision par le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte, s'ils sont distincts, de ne pas renouveler la Carte.
- 19.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par La Banque dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte.

## Article 20 SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi n°2005-51 du 27/06/2005. Les informations relatives aux utilisations abusives ou frauduleuses doivent être communiquées à la BCT.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et du titulaire du compte concerné s'ils sont distincts.

## Article 21 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Modifications pour des raisons sécuritaires

Pour des raisons sécuritaires, La Banque peut apporter des modifications au présent Contrat Porteur qui seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un (1) mois après leur notification si la Carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement La Banque avant expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ;
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte, au moment du renouvellement du support.

## Article 22 RESILIATION

- 22.1 De convention expresse entre les parties, le contrat est résilié de plein droit dans les cas ci-après :
- Décès, interdiction, faillite ou admission du bénéficiaire d'une décision judiciaire du titulaire de la carte ou du compte s'ils sont distincts;
  - Inobservation d'une des obligations mises à la charge du titulaire de la carte;
- 22.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit à l'initiative de l'Emetteur, du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte. Cette résiliation prend effet un (1) mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

**La résiliation du contrat n'entraîne en aucun cas la restitution des commissions.**

- 22.2 En cas de résiliation du présent Contrat Porteur, le titulaire de la Carte s'engage à la restituer et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat Porteur jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

La résiliation du présent Contrat Porteur entraîne ainsi l'expiration des prestations annexes qui sont, le cas échéant, attachées à l'utilisation de la/des Carte(s).

La banque peut résilier le contrat en cas de perte ou du vol de la carte.

La banque se réserve le droit de résilier ce contrat en cas de :

- cessation de domiciliation du salaire pour les titulaires de compte salariés
- engagement d'une procédure en contentieux à l'encontre du titulaire du compte

## Article 23 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige opposant la STB au porteur de la carte et/ou titulaire du compte, il sera fait recours aux tribunaux de Tunis et le titulaire de la carte supportera tous les frais de justice que la STB sera amenée à engager tout au long de la procédure.

## Article 24 DOMICILE

Pour exécution des présentes, les parties déclarent être domicile en leur siège et demeure respectifs.

Fait, à Tunis le ..... en ..... exemplaires :

\_\_\_\_\_  
Pour le titulaire de la Carte :

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»:

\_\_\_\_\_  
Pour le titulaire du compte (si différent du titulaire de la Carte) :  
Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»: